



Direction de la lecture publique et de l'action culturelle

Réunion du 17 mai 2024

Date de convocation : 07 mai 2024

Délibération N° 3

LECTURE PUBLIQUE

Convention de conservation partagée des livres pour la Jeunesse en Bourgogne-Franche-Comté

Président : André ACCARY

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BROCHOT Frédéric, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTELIN Cécile, MARTIN Sébastien, MELIN Dominique, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BARNAY Marie-Claude, CANTIER Nadège, CORNELOUP Josiane, COURTOIS Jean-Patrick, DESCHAMPS Amelle, JACQUARD Sébastien, MAUNY Marie-France, PLISSONNIER Florence

Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à Didier LAUBERAT, Nadège CANTIER à Bernard DURAND, Josiane CORNELOUP à Pierre BERTHIER, Jean-Patrick COURTOIS à Christine ROBIN, Amelle DESCHAMPS à Jean-Vianney GUIGUE, Sébastien JACQUARD à Aline GRUET, Marie-France MAUNY à Thierry DESJOURS, Florence PLISSONNIER à Raymond BURDIN.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du 25 mars 2003 aux termes de laquelle le Conseil général a mis en place les conventions de partenariat avec les communes pour le développement des réseaux de bibliothèques,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que la Direction de la lecture publique et de l'action culturelle (DLPAC) a pour mission le développement de la lecture publique sur l'ensemble du Département,

Considérant la demande de l'Agence Livre & Lecture de Bourgogne-Franche-Comté de s'associer et d'établir avec le Département une convention de conservation partagée des livres pour la jeunesse en Bourgogne-Franche-Comté, afin de conserver et valoriser un patrimoine littéraire jeunesse,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver les conventions "Conservation partagée des livres pour la jeunesse en Bourgogne-Franche-Comté" et "Convention d'organisation logistique" avec l'Agence Livre et Lecture de Bourgogne-Franche-Comté, telles que jointes en annexes,
- et d'autoriser M. le Président à les signer.

Le Président,
ANDRE ACCARY



Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le 29.05.2024

Publié ou Notifié le 31.05.2024

Affiché le



CONSERVATION PARTAGÉE DES LIVRES POUR LA JEUNESSE EN BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

CONVENTION

Entre les soussignés :

La collectivité territoriale, représentée
par André ACCARY
en qualité
de Président du Département de Saône-et-Loire
pour la Bibliothèque
de Saône-et-Loire
d'une part,

et

L'Agence Livre & Lecture Bourgogne-Franche-Comté
ci-dessous dénommée « Agence Livre & Lecture »
d'autre part.

Préambule :

La volonté de sauvegarder un patrimoine et de le faire connaître à un large public, le manque d'espace pour les réserves dans les bibliothèques, le souci de rationaliser les éliminations et les acquisitions d'ouvrages dans un contexte de surabondance éditoriale, sont autant d'éléments qui ont conduit les professionnels des bibliothèques publiques de Bourgogne-Franche-Comté, en partenariat avec l'Agence Livre & Lecture, à mettre en place un plan de conservation partagée des livres pour la jeunesse.

Dans le cadre de sa mission de développement de la coopération entre bibliothèques, l'Agence Livre & Lecture compte parmi ses objectifs la sauvegarde et la valorisation des ressources documentaires de la région. Elle est ainsi le partenaire naturel des bibliothèques de la région pour les aider à conceptualiser, coordonner et organiser le travail en réseau lié à la mise en place de ce plan régional de conservation partagée des livres pour la jeunesse.

Les bibliothèques départementales de prêt, dans le cadre de la mise en place de ce plan, sont un atout central pour permettre l'organisation logistique.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales de fonctionnement du plan de conservation partagée des livres pour la jeunesse en Bourgogne-Franche-Comté et de fixer les engagements respectifs des partenaires dans cette action de coopération régionale.

Article 2 : Modalités générales de fonctionnement

Le plan de conservation partagée des livres pour la jeunesse est ouvert à toutes les bibliothèques de la région Bourgogne-Franche-Comté, des plus petites au plus importantes. Il repose sur le principe de mutualisation volontaire des fonds Jeunesse entre bibliothèques signataires de la présente convention.

L'implication dans cette action se décline selon deux niveaux d'engagement pour les bibliothèques :

Niveau 1 : La bibliothèque de conservation (BC).

On désigne ainsi la bibliothèque qui s'engage à mener une politique de conservation des ouvrages pour la jeunesse dans le cadre d'un plan régional.

3 possibilités s'offrent à elle :

- 1) La BC acquiert les ouvrages qu'elle destine directement à la conservation.
- 2) La BC conserve les ouvrages qu'elle aura retirés du prêt.
- 3) La BC accepte les ouvrages désherbés proposés par les bibliothèques participant à la conservation partagée des livres Jeunesse, en vue de les conserver.

Niveau 2 : La bibliothèque participante (BP).

On désigne ainsi la bibliothèque qui ne peut ou ne souhaite pas conserver d'ouvrages dans les termes évoqués ci-dessus (niveau 1), mais qui s'engage à procéder au désherbage de ses collections Jeunesse selon les critères habituels de la profession et à proposer les ouvrages désherbés aux BC selon les domaines de conservation prédéfinis.

Article 3 : Engagements des parties

Engagements de la bibliothèque :

La bibliothèque, si elle opte pour le niveau 1 (bibliothèque de conservation) tel qu'énoncé à l'article 2, s'engage :

- à mener à bien la conservation suivant les normes en vigueur,
- à assurer une veille documentaire pour l'accroissement de ses fonds,
- à exclure du prêt les documents conservés, les documents pouvant être consultés sur place ou faire l'objet d'un prêt entre bibliothèque,
- à proposer les ouvrages qu'elle aura elle-même désherbés aux autres bibliothèques de conservation selon les domaines de conservation prédéfinis,
- à récupérer à ses frais auprès de la Bibliothèque départementale dont elle relève les cartons qui lui sont destinés en respectant scrupuleusement le calendrier/mode d'emploi prédéfini chaque année par l'Agence Livre & Lecture,
- à signaler dans son catalogue les documents relevant de la conservation partagée,
- à signaler à l'Agence Livre & Lecture, avant le 30 novembre de chaque année, la liste des documents qu'elle a acquis dans le cadre du Plan de conservation partagée, soit à l'aide du bordereau joint en annexe 1 intitulé « Bordereau de signalement des documents conservés » ou par tout autre moyen (extraction de notices bibliographiques, tableur,...) mentionnant clairement la provenance pour chacun des documents intégrés dans le Plan de conservation.



La bibliothèque, si elle opte pour le niveau 2 (bibliothèque participante) tel qu'énoncé à l'article 2, s'engage :

- à procéder au désherbage de ses rayons Jeunesse selon les critères habituels de la profession et à assurer le tri des documents par bibliothèque destinataire en fonction des axes de conservation retenus par les BC. Les axes de conservation compilés dans le document « Qui conserver quoi ? » seront transmis par l'Agence Livre & Lecture.
- à prendre à sa charge le conditionnement des cartons par bibliothèque destinataire et leur acheminement auprès de la bibliothèque départementale dont elle relève en respectant scrupuleusement le calendrier prédéfini chaque année par l'Agence. Chaque carton remis porte lisiblement le nom de la bibliothèque destinataire (BC), le nom de la bibliothèque expéditrice, ainsi qu'un bordereau de versement (voir annexe 2) indiquant la liste des ouvrages (titre, éditeur, date d'édition).

Enfin, afin d'éviter le transfert de documents déjà conservés, toute bibliothèque participante (BP) devra proposer à la bibliothèque de conservation (BC) une liste d'ouvrages qu'elle lui destine. Cette dernière, la BC, devra informer la BP des ouvrages qu'elle souhaite effectivement recevoir. Cette opération devra avoir lieu avant tout transfert de documents.

La bibliothèque s'engage à assurer les missions de (cocher le niveau d'implication) :

Bibliothèque de conservation (BC), soit le niveau 1

Bibliothèque participante (BP), soit le niveau 2

telles que définies à l'article 2 de la présente convention et s'engage à en garantir les conditions d'exercice.

Engagements de l'Agence Livre & Lecture :

En adéquation avec ses missions et sa vocation régionale, l'Agence Livre & Lecture assure un rôle d'information des bibliothèques, de coordination et de suivi logistique du plan. En lien avec la commission Jeunesse, elle veille à sa cohérence régionale et interrégionale.

Après accord de soutien logistique avec plusieurs bibliothèques départementales (BD) de la région Bourgogne-Franche-Comté et dans le respect du calendrier défini chaque année, l'Agence Livre & Lecture s'engage à :

- récupérer les cartons de documents remis par les établissements associés à la BD la plus proche,
- redistribuer aux susdites BD les cartons destinés aux bibliothèques de conservation.

De plus, l'Agence Livre & Lecture s'engage à fournir, chaque année, à toutes les bibliothèques signataires de la présente convention :

- la liste des bibliothèques signataires en précisant leur niveau de participation (BC ou BP),
- la liste des axes de conservation retenus en précisant les bibliothèques de conservation pour chacun des axes : « Qui conserve quoi ? »,
- le calendrier/mode d'emploi des opérations pour l'année en cours.

Article 4 : Statut des documents

Les documents désherbés par les bibliothèques participantes font l'objet d'un don aux bibliothèques de conservation.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature et renouvelable par tacite reconduction.

Chaque partie peut mettre fin à l'application de la présente convention en motivant sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de 6 mois avant échéance.

Fait à _____ le _____

En deux exemplaires

Pour _____

Représenté(e) par _____

Pour l'Agence Livre & Lecture
Représentée par sa Directrice,
Marion CLAMENS





Annexe 1

Bordereau de signalement des documents conservés dans le cadre du Plan de conservation partagée des livres pour la jeunesse

Ce bordereau (à dupliquer autant de fois que le nombre de titres conservés) devra être transmis à l'Agence Livre & Lecture par les bibliothèques de conservation (BC) avant le 30 novembre de chaque année.

La Bibliothèque de conservation : *[indiquer ici le nom de l'établissement, les coordonnées et le nom de la personne ressource]*

s'engage à conserver le titre suivant :

Titre :

Auteur(s) :

Éditeur :

Date d'édition :

Collection :

Cote :

Ce document provient (cocher les cases correspondantes) :

- du désherbage de la bibliothèque participante de :
- d'achat de ma propre bibliothèque
- du désherbage de ma propre bibliothèque.

Annexe 2

Bordereau de versement

[ce bordereau est à joindre aux cartons de livres déposés à la bibliothèque départementale]

Bibliothèque expéditrice :

Bibliothèque destinataire :

| | | |
|---------|-----------|------------------|
| Titre : | Éditeur : | Date d'édition : |
| Titre : | Éditeur : | Date d'édition : |
| Titre : | Éditeur : | Date d'édition : |
| Titre : | Éditeur : | Date d'édition : |
| Titre : | Éditeur : | Date d'édition : |
| Titre : | Éditeur : | Date d'édition : |
| Titre : | Éditeur : | Date d'édition : |
| Titre : | Éditeur : | Date d'édition : |
| Titre : | Éditeur : | Date d'édition : |
| Titre : | Éditeur : | Date d'édition : |
| Titre : | Éditeur : | Date d'édition : |
| Titre : | Éditeur : | Date d'édition : |
| Titre : | Éditeur : | Date d'édition : |
| Titre : | Éditeur : | Date d'édition : |
| Titre : | Éditeur : | Date d'édition : |
| Titre : | Éditeur : | Date d'édition : |
| Titre : | Éditeur : | Date d'édition : |
| Titre : | Éditeur : | Date d'édition : |
| Titre : | Éditeur : | Date d'édition : |
| Titre : | Éditeur : | Date d'édition : |
| Titre : | Éditeur : | Date d'édition : |



CONSERVATION PARTAGÉE DES LIVRES POUR LA JEUNESSE EN BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

CONVENTION D'ORGANISATION LOGISTIQUE

Entre les soussignés :

La collectivité territoriale, représentée

par André ACCARY

en qualité

de Département de Saône-et-Loire

pour la Bibliothèque départementale

de Saône-et-Loire

d'une part,

et

L'Agence Livre & Lecture Bourgogne-Franche-Comté

ci-dessous dénommée « Agence Livre & Lecture »

d'autre part.

Préambule :

La volonté de sauvegarder un patrimoine et de le faire connaître à un large public, le manque d'espace pour les réserves dans les bibliothèques, le souci de rationaliser les éliminations et les acquisitions d'ouvrages dans un contexte de surabondance éditoriale, sont autant d'éléments qui ont conduit les professionnels des bibliothèques publiques de Bourgogne-Franche-Comté, en partenariat avec l'Agence Livre & Lecture, à mettre en place un plan de conservation partagée des livres pour la jeunesse.

Dans le cadre de sa mission de développement de la coopération entre bibliothèques, l'Agence Livre & Lecture compte parmi ses objectifs la sauvegarde et la valorisation des ressources documentaires de la région. Il est ainsi le partenaire naturel des bibliothèques de la région pour les aider à conceptualiser, coordonner et organiser le travail en réseau lié à la mise en place de ce plan régional de conservation partagée des livres pour la jeunesse.

Les bibliothèques départementales, dans le cadre de la mise en place de ce plan, sont un atout central pour permettre l'organisation logistique.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements des partenaires pour l'organisation logistique du plan régional de conservation partagée des livres pour la jeunesse dont les objectifs sont définis en préambule.



Article 2 : Fonctionnement logistique et engagements des parties

1^{ère} étape :

Les bibliothèques participant à l'opération se sont engagées à trier les ouvrages destinés à la conservation partagée par destinataires et à les mettre en cartons.

Chaque carton portera lisiblement le nom et l'adresse de la bibliothèque destinataire ainsi que le nom et l'adresse de la bibliothèque expéditrice.

Tous les cartons ainsi constitués seront apportés par chaque bibliothèque et à ses frais, à la **BD** dont elle dépend.

La **BD** s'engage à réserver un espace dans ses locaux pour accueillir les cartons apportés par les bibliothèques du département.

D'autre part, la **BD** procèdera à ce stockage en veillant à ce que les cartons soient classés par département de destination. Cette opération de classement sera effectuée par chaque bibliothèque lors du dépôt de ses colis.

2^{ème} étape :

L'Agence Livre & Lecture s'engage à procéder au ramassage des cartons déposés à la **BD**.

Parallèlement, L'Agence Livre & Lecture s'engage à déposer à la **BD** les cartons destinés aux bibliothèques de conservation du département.

La **BD** s'engage à réserver un espace dans ses locaux à cette fin.

3^{ème} étape :

Chaque bibliothèque de conservation vient chercher, à ses frais, à la **BD** dont elle dépend, les cartons lui étant destinés.

La **BD** est responsable des documents qui lui sont remis jusqu'à leur collecte.

La réalisation de ces 3 étapes se déroule sur deux semaines et a lieu chaque année à la même période entre fin mai et mi juin. L'Agence Livre & Lecture informera en temps voulu la **BD** du calendrier retenu pour l'année en cours.

Article 3 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter de la date de sa signature et renouvelable par tacite reconduction.

Chacune des parties a la faculté de résilier la convention, sous réserve d'un préavis de 6 mois avant échéance.

Fait à _____ le _____
En deux exemplaires

Pour la Bibliothèque départementale
Représentée par

Pour l'Agence Livre & Lecture
Représenté par sa Directrice,
Marion CLAMENS